

AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE

**Route départementale n° 77 – accès à la Zone d'Activités « Grand Sud Logistique »
au PR 28+830 sur le territoire de la commune de MONTBARTIER
(hors agglomération)**

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre, d'une part :

le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par le président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département, 100 Hubert Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé "**le Département**",

Et, d'autre part :

la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne représentée par sa présidente, sise 120, avenue Jean Jaurès – 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE, agissant au nom et pour le compte de l'établissement public en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 27 février 2020,

ci-après dénommé « **Grand Sud Tarn-et-Garonne** » ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans un souci de préservation de la sécurité routière pour l'accès à la zone d'activités « Grand Sud Logistique », le Département a souhaité que Grand Sud Tarn-et-Garonne réalise un carrefour giratoire pour desservir cette zone. Grand Sud Tarn-et-Garonne doit donc en assurer la maîtrise d'ouvrage.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser Grand Sud Tarn-et-Garonne à entreprendre les travaux d'aménagement du carrefour giratoire sur la route départementale n° 77 (PR 28+830), d'en fixer la nature, les conditions de réalisation des équipements ainsi que les évolutions de domanialité et de gestion.

ARTICLE 2 : NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement, objet de la présente convention, comprennent :

- le carrefour giratoire à trois branches (deux branches sur la Route départementale n° 77, une branche pour l'accès à la zone d'activités) de 18,00 mètres de rayon extérieur et 7,00 mètres de largeur de chaussée annulaire entre bordures ;
- l'éclairage public et le branchement électrique (compteur et abonnement à la charge du Département) ;
- l'aménagement paysager.

Le projet de définition joint à la présente convention précise les caractéristiques des aménagements prévus.

ARTICLE 3 : AUTORISATION

Le Département a approuvé les études de projet des travaux en date du 28 février 2020.

Le Département consent au demandeur une autorisation d'occupation temporaire pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1.

L'opération devra être mise en œuvre dans un délai d'un (1) an à compter de la signature de la présente convention, faute de quoi l'autorisation sera présumée caduque.

ARTICLE 4 : MAÎTRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est assurée par Grand Sud Tarn-et-Garonne.

Le financement de l'opération est assuré par Grand Sud Tarn-et-Garonne qui procédera, en cas de besoin, à l'acquisition des emprises nécessaires à sa réalisation.

La maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de remise des ouvrages au Département selon les modalités décrites à l'article 7.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ PENDANT LES TRAVAUX

En qualité de maître d'ouvrage des seuls travaux, Grand Sud Tarn-et-Garonne engagera sa responsabilité vis-à-vis des tiers dans les conditions suivantes :

5.1– Usagers de la route

Jusqu'à la date de remise des ouvrages au Département, Grand Sud Tarn-et-Garonne répondra des accidents liés aux travaux. A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers. Les services du Département sont en droit de demander la suspension des travaux en cas de non-conformité d'exécution ou de risques graves constatés.

5.2– Riverains de la route

Grand Sud Tarn-et-Garonne sera responsable des dommages accidentels qui auront pour origine les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RÉALISATION

6.1 – Exploitation sous chantier

La circulation sera maintenue sur la route départementale n° 77 durant les travaux, sauf phases requérant ponctuellement une fermeture de l'itinéraire et une déviation associée. Le planning de réalisation fera l'objet d'un accord du Département. Un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) sera établi par Grand Sud Tarn-et-Garonne.

Ce dossier fixera les conditions de circulation sous chantier et les mesures de sécurité à prendre en faveur des usagers, des riverains et des entreprises.

6.2 – Préparation du chantier

Un constat de la situation initiale ainsi qu'un piquetage général de l'ouvrage feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre Grand Sud Tarn-et-Garonne ou son maître d'œuvre et le Département, avant tout commencement de travaux.

Le programme d'exécution des travaux sera soumis pour avis au Département. Le projet des installations de chantier et de sécurité, le plan de signalisation de chantier, la désignation du responsable de la signalisation, s'ils ne sont pas inclus dans le DESC, seront soumis pour agrément au Département avant tout commencement des travaux.

6.3 – Contrôles

Grand Sud Tarn-et-Garonne ou son maître d'œuvre devra fournir au Département, pour agrément, les résultats des contrôles et essais suivants :

Le Département fournira le diagnostic amiante et HAP avant le début des travaux.

Avant le chantier :

- a) origine et nature des matériaux,
- b) analyse granulométrique de tous les matériaux granulaires,
- c) essais Los Angeles, micro-Deval en présence d'eau, Polished Stone Value, valeur au bleu (fiches techniques produits)
- d) formulation des GB et BBSG (FRASS et TBA des bitumes),
- e) matériel et mode de compactage,
- f) composition des mortiers et bétons, ainsi que les conditions de fabrication, de transport et de manutention et épreuve de convenance du béton,
- g) schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

Pendant le chantier :

- a)essais de plaque sur le fond de forme et la couche de forme,
- b)une analyse granulométrique et valeur au bleu de la GNT 0/20 pour mille (1 000) tonnes de matériau,
- c)une teneur en liant et analyse granulométrique des BBSG et GB par journée et par type de produit,
- d)une mesure de compacité tous les 20 mètres, alternativement à droite et à gauche des voies de circulation,
- e)une mesure de macrotecture tous les 50 mètres, alternativement à droite et à gauche sur les bandes de roulement de chaque voie,
- f)mesures de température à la mise en œuvre des enrobés,
- g)inspection visuelle ou télévisuelle du réseau d'assainissement avec épreuves d'étanchéité, vérification des conditions d'écoulement et de la conformité topographique et géométrique.

ARTICLE 7 : REMISE DES OUVRAGES

Lorsque les travaux seront terminés, le Département devra obligatoirement assister aux opérations de réception des travaux.

Après visite de sécurité et accord du Département sur la conformité des ouvrages, Grand Sud Tarn-et-Garonne lui remettra gratuitement l'ouvrage décrit à l'article 2 et les terrains d'assiette ayant vocation à être incorporés dans le domaine public routier départemental.

Cette formalité fera l'objet d'un procès-verbal de remise et d'un dossier de récolement établis aux frais de Grand Sud Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 8 : DÉLAI DE GARANTIE

Grand Sud Tarn-et-Garonne est tenu de respecter l'article 44 du CCAG Travaux, soit un délai de garantie d'un (1) an à compter de la date d'effet de la réception des travaux par le maître d'ouvrage pour les travaux routiers.

Grand Sud Tarn-et-Garonne devra contracter une assurance garantissant la bonne fin des travaux. Le montant des garanties couvertes par ce contrat en cas d'une éventuelle défaillance du demandeur, sera égal au montant de l'opération envisagée.

ARTICLE 9 : DOMANIALITÉ

Le Département autorise Grand Sud Tarn-et-Garonne à utiliser les parcelles du domaine public ou privé du Département permettant l'aménagement projeté à l'article 2.

Grand Sud Tarn-et-Garonne s'engage à transférer dans le domaine public du Département les parcelles dont il aura éventuellement fait l'acquisition pour permettre cet aménagement.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE GRAND SUD TARN-ET-GARONNE

Grand Sud Tarn-et-Garonne s'engage à maintenir la circulation et tous les accès riverains pendant toute la durée des travaux.

Grand Sud Tarn-et-Garonne devra s'assurer de la présence des réseaux sous chaussée avant le début des travaux. Il fera son affaire des modalités de déplacement de ceux-ci auprès des concessionnaires ainsi que d'éventuelles indemnités que ces derniers demanderaient.

Grand Sud Tarn-et-Garonne sollicitera les arrêtés de police nécessaires à l'ensemble de ces travaux auprès du gestionnaire de la route départementale n° 77 . Il aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit.

Grand Sud Tarn-et-Garonne devra informer au moins quinze (15) jours à l'avance le représentant du gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 11 : GESTION DES OUVRAGES

Après réception des travaux et levée des éventuelles réserves formulées par le Département, celui-ci prendra à sa charge l'ensemble des travaux d'entretien à réaliser sur les chaussées, les accotements, les fossés et cunettes, les bordures, les îlots directionnels, l'îlot central, les espaces verts et la signalisation directionnelle.

ARTICLE 12 : DURÉE - RÉSILIATION

La présente convention sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai d'un (1) an.

Les parties conviennent que la durée des travaux affectant la voirie départementale ne pourra excéder huit (8) mois à compter de la date de démarrage des travaux.

L'éventuelle résiliation de la présente convention ne pourra intervenir qu'à l'initiative formelle de Grand Sud Tarn-et-Garonne ou, en présence d'une défaillance de celui-ci dans ses obligations, dans le délai de deux (2) mois après mise en demeure par pli recommandé du Département.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à la date de sa signature.

ARTICLE 14 : LITIGES

Envoyé en préfecture le 12/06/2020
Reçu en préfecture le 12/06/2020
Affiché le 16/06/2020
ID : 082-228200010-20200505-CP2020_05_22-DE

 SLO

En cas de litige, les parties conviennent de se réunir, ~~à la demande de la plus~~ diligente d'entre elles, et de tout mettre en œuvre pour régler par voie amiable ledit litige.

En cas d'échec de la voie amiable, tous litiges entre les parties dans l'exécution ou à l'occasion des présentes seront de la compétence du tribunal administratif.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Montauban, le

Pour le Département
de Tarn-et-Garonne,
Le président,

Pour la Communauté de Communes
Grand Sud Tarn-et-Garonne
La présidente,

Christian ASTRUC

Marie-Claude NÈGRE